



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2019

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDCSPP

- PS

DDTM

- MAJSP

- SPRISR

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- SRT

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE

DTARS-11

#### Décisions tarifaires n° ARS OCCITANIE :

- 2019-2161 portant fixation du prix de journée pour 2019 de ITEP  
SAINTE-GEMME à BRAM - 110004660.....1
- 2019-2162 portant fixation de la dotation globale de financement  
pour 2019 de SESSAD OUEST AUDOIS à CARCASSONNE – 110004223.....4
- 2019-2163 portant fixation du prix de journée pour 2019 de ITEP  
ST-PIERRE MILLEGRAND à TREBES - 110780343.....7
- 2019-2164 portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 de SESSAD ST-PIERRE ESPERANCE à CARCASSONNE -  
110789591.....10
- 2019-2165 portant fixation du prix de séance pour 2019 de CMPP  
ANADA NARBONNE à NARBONNE - 110780400.....13
- 2019-2168 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de  
UEMA DE L'IME LA SOLO à CARCASSONNE - 110007929.....16
- 2019-2169 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs  
et de moyens de APAJH 11 – 110786175.....19
- 2019-2170 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition  
de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs  
et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11 – 110786084.....24

### DDCSPP

PS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2019-144 portant modification de la  
composition nominative de la commission de médiation de l'Aude.....28

### DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-14 relatif à l'extension du périmètre de  
l'Association Syndicale Autorisée de Fleury à NARBONNE.....33

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-033 portant attribution d'une  
subvention de l'État à la commune de CONQUES-sur-ORBIEL pour  
l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien  
de M. Roger BARTHLET et Mme Hélène WOLF situé 8 rue de l'Orbiel  
sur la commune de CONQUES-sur-ORBIEL ».....37

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-034 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de VERZEILLE pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. Laurent MOURA situé 23 route de Lauquet sur la commune de VERZEILLE ».....42

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-35 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de VILLALIER pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme Axelle PFAUWATHEL et M. Christopher MARIE situé 1 chemin de Beaurivage sur la commune de VILLALIER ».....47

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-36 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de VILLALIER pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme Nadine DENAT situé 4 allée de l'Orbiel sur la commune de VILLALIER ».....52

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-37 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de COUFFOULENS pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme Daniel et Delphine ARCOS situé 4 chemin du Gué sur la commune de COUFFOULENS.....57

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-38 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de COUFFOULENS pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme David et Valérie MAUREL situé 1 bis rue des 2 ponts sur la commune de COUFFOULENS.....62

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-39 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de COUFFOULENS pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de la SCI Corbières Normandes située 6 chemin du Gué sur la commune de COUFFOULENS.....67

## **DIRECCTE**

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 848 426 268 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Julien IMBERT, président de l'organisme GERAS à NARBONNE.....72

## **PREFECTURE**

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-189 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités du 20 juillet 2019 sur la commune de TREBES - Société « HOGONOE SECURITE » à CARCASSONNE.....74

Arrêté n° CAB-SSI-2019-190 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la Festa d'Oc sur la commune de TREBES - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE.....76

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-192 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection.....78

#### DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC-BCLI-2019-008 portant modification du champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel.....80

### **SOUS-PREFECTURE de NARBONNE**

#### S.R.T.

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, formation initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme.....85

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2161 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) pour 2019;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 205.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 182.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 249.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 895 636.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 829 883.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 224.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 528.66
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	Semi-internat					
	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	380.21	279.85	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	Semi-internat					
	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	411.26	240.77	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME » (110004280) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**XAVIER BENOÎT**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD OUEST AUDOIS - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223) sise 73, ALL IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223) pour 2019 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de l'AUDE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 618 937.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 993.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 659.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 462.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 937.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 525.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 578.13€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 618 937.51€  
(douzième applicable s'élevant à 51 578.13€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME» (110004280) et à la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223).

Fait à CARCASSONNE , Le 02/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier CHISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2163 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) sise Domaine de Millegrand, 11800, TREBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) pour 2019;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 918 634.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 357.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 574 451.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 489 717.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 734.85
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes		
				apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.17	320.95	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes		
				apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.53	242.71	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST PIERRE » (340022722) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 09/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591) sise AVENUE DE LA PETITE CONTE, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591) pour 2019 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de l'AUDE ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 372 454.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 709.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 880.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 865.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 454.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 454.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 037.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 372 454.66€  
(douzième applicable s'élevant à 31 037.89€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ST PIERRE» (340022722) et à la structure dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591).

Fait à CARCASSONNE , Le 03/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier CHISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2165 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR 2019 DE  
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) pour 2019;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 170.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 026.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 719 807.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 127.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 679.71
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	132.63	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	137.80	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 04/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2168 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2018 de la structure IME dénommée UEMA DE L'IME LA SOLO (110007929) sise 10, RUE FRANCOIS DE LEVIS, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/01/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEMA DE L'IME LA SOLO (110007929) pour 2019 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 281 680.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 482.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 235.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 963.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	281 680.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	281 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 473.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 281 680.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 23 473.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH 11 » (110786175) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 03/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier BENOIST**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2169 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

l'AUDE en date du 05/11/2018 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2008, prenant effet au 01/06/2008 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, RUE PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 11 309 293.39€, dont -486 567.13€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 11 309 293.39 €**  
(dont 11 309 293.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	149 288.48	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	358 367.48	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	521 672.56	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	139 432.05	0.00	0.00	0.00
110004652	839 449.67	860 436.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	276 496.30	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	406 775.39	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	990 775.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780285	951 943.86	706 784.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 102 138.31	1 152 431.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 109 929.17	877 329.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	866 042.42	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	97.19	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	86.19	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	106.46	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	72.62	0.00	0.00	0.00
110004652	235.54	193.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	92.17	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	96.85	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	143.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	232.18	147.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	205.28	211.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	373.71	164.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	173.21	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 942 441.11€ (dont 942 441.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 384 489.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 384 489.02 €  
(dont 12 384 489.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	165 308.85	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	377 077.02	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	575 773.20	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	169 432.05	0.00	0.00	0.00
110004652	963 433.76	987 520.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	387 221.28	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	451 290.16	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 063 962.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 092 371.39	811 046.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 190 884.22	1 245 227.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 132 626.66	895 271.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	876 042.42	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	107.62	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	90.69	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	117.50	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	88.25	0.00	0.00	0.00

110004652	270.32	221.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	129.07	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	107.45	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	153.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	266.43	168.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	221.81	228.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	381.36	167.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	175.21	0.00	0.00	0.00

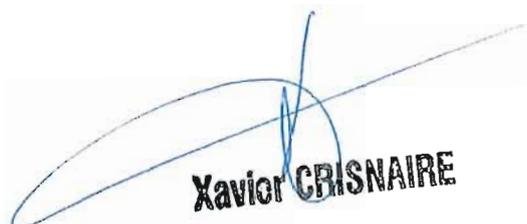
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 032 040.76 (dont 1 032 040.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 09/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



**Xavier CRISNAIRE**

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2019-2170 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -  
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU L'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 05/11/2018 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 15 492 417.12€, dont -235 965.63€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 20/06/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 492 417.12 €**  
(dont 15 492 417.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 300 616.23	0.00	524 259.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	342 095.84	0.00	0.00	0.00
110007002	3 408 141.25	0.00	309 415.35	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	858 481.17	2 416 568.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	728 310.38	931 374.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 283 659.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	389 494.40	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	229.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	96.91	0.00	0.00	0.00
110007002	229.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780368	366.72	305.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	502.28	431.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	301.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	154.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 291 034.77 (dont 1 291 034.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 728 382.75€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 15 728 382.75 €**  
(dont 15 728 382.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 300 616.23	0.00	524 259.75	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	342 095.84	0.00	0.00	0.00
110007002	3 408 141.25	0.00	309 415.35	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	891 611.54	2 509 825.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	744 554.71	952 147.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 356 220.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	389 494.40	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	229.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	96.91	0.00	0.00	0.00
110007002	229.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	380.87	316.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	513.49	440.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	310.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	154.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 310 698.55 (dont 1 310 698.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 09/07/2019

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

  
**Xavier CRISNAIRE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service des Politiques Sociales

Affaire suivie par : Véronique Leloup  
Téléphone : 04 34 42 90 38  
Courriel :  
[veronique.leloup@audc.gouv.fr](mailto:veronique.leloup@audc.gouv.fr)

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP- PS-2019-144**

### **portant modification de la composition nominative de la commission de médiation de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le droit au logement ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014, relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017, portant application de la loi Égalité et citoyenneté ;

Vu le courrier électronique en date du 12 novembre 2018 de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles (ADAFF) désignant le remplaçant suppléant ;

Vu le courrier électronique en date du 19 novembre 2018 du bailleur social Domitia Habitat désignant le remplaçant suppléant ;

Vu le courrier électronique en date du 10 décembre 2018 de la Préfecture de l'Aude désignant son suppléant ;

Vu la lettre en date du 4 mars 2019 du Conseil Départemental désignant son représentant et ses suppléants ;

Vu le courrier électronique en date du 25 mars 2019 du Conseil Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées (CRPA Occitanie) désignant son représentant et son suppléant ;

Vu le courrier électronique en date du 25 mars 2019 du Secours Catholique désignant son représentant ;

Vu les courriers électroniques en date du 27 mars 2019 et 8 avril 2019 du Grand Narbonne désignant son représentant et ses suppléants ;

Vu l'accord de la Fédération de la Ligue de l'Enseignement (FAOL) désignant son représentant ;

Vue la vacance de poste de personnalité qualifiée assurant la présidence de la commission de médiation, suite à la démission de M. Renaud PUJOL ;

Vue la proposition de candidature en date du 26 juin 2019 de M. Serge LOUBET, ancien directeur de l'Association Tutelaire de L'aude Dite A.T.D.I. pour la présidence de la commission de médiation de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral modificatif de la n° DDCSPP-PS-2017-005 du 27 janvier 2017, portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont :

M. Serge LOUBET qui assurera la présidence, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

Et en son absence par M. Philippe RAGGINI, vice-président.

#### 1er collège : Représentants de l'État

Membres titulaires	Membres suppléants
Préfecture : <b>M. Philippe RAGGINI</b>	Préfecture : <b>M. Francis SALVAT</b>
DDCSPP : Représentant de la DDCSPP	Représentant de la DDCSPP
DDTM : Représentant de la DDTM	Représentant de la DDTM

#### 2ème collège : Représentants des collectivités territoriales:

- Un représentant du Conseil Départemental de l'Aude :

Membre titulaire	Membres suppléants
<b>Mme Catherine BOSSIS</b> Vice-présidente du Conseil Départemental, Présidente de la commission inclusion sociale et enfance	<b>Mme Evelyne DURESSE</b> Chef du service Action sociale logement  <b>Mme Hélène PONTIS</b> Chargée de suivi des actions de logement social

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat :

Membre titulaire	Membres suppléants
<b>M. Alain FABRE</b> Conseiller Communautaire EPCI Grand Narbonne	<b>M. Jacques BASCOU</b> Président du Grand Narbonne  <b>Mme Marie GLEIZES</b> Responsable du Service Habitat Grand Narbonne

- Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. François DEMANGEOT</b> Adjoint au maire de Castelnaudary	<b>Mme Any BARTHES</b> Conseillère municipale de Carcassonne

### 3ème collège :

- Un représentant des organismes d'habitations à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membres suppléants
<b>M. Laurent GONZALES</b> Habitat Audois	<b>Mme Cathy ROUGE</b> - Domitia Habitat  <b>Mme Françoise PREIRA</b> – Alogea  <b>M. Jean-François MAUREL</b> - Marcou Habitat

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Marie-Pierre GARZONE</b> Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles (ADAFF)	<b>Mme Emilie MALBERT</b> Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles (ADAFF)

- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Bernard CANONGE</b> Aude Urgence Accueil (AUA)	<b>Mme Anne CAPDEQUI-PEYRANERE</b> Aude Urgence Accueil (AUA)

**4ème collège :**

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Dominique GARCIA</b> Association Force Ouvrière Consommateurs	<b>Mme Marie-Madeleine CARON</b> Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. Yves BEZIAT (UDAF11)</b> <b>M. Pierre CASTERAS (SOLIHA)</b>	<b>Mme Françoise ZERROUKHI (UDAF11)</b> <b>Mme Anissa ESCUR (SOLIHA)</b>

**5ème collège :**

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Membres titulaires	Membre suppléant
<b>M. Thierry MASCARAQUE</b> Secrétaire général de la FAOL <b>Mme Marie-Jeanne GAUD</b> Secours Catholique	

- Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Hamza AMRANI</b> Délégué élu au CRPA Occitanie (Conseils Régionaux des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées)	<b>M. Antonio RAMOA</b> Délégué élu au CRPA Occitanie (Conseils Régionaux des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées)

- A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département pourra assister la commission.

**ARTICLE 3 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois à compter de leur première nomination.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

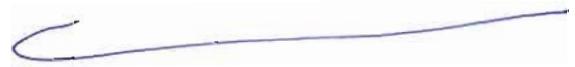
**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 3 JUIL. 2019

Le Préfet,

Alain THIRION



**Arrêté préfectoral n° 2019-14  
relatif à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée  
de Fleury à Narbonne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération n° 12 du 23 avril 2019 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fleury approuvant l'extension de son périmètre pour une superficie de 3 ha 21 a 92ca, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire,

Vu les demandes de souscription de Monsieur Francis SUZANNE et Monsieur André ABRIAL,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de Fleury,

Vu les statuts de l'ASA de Fleury,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération n° 12 du 23 avril 2019, le plan parcellaire),

.../...

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Le périmètre de l'ASA de Fleury est modifié, il couvre dorénavant une superficie de 1392 ha 49 a 65 ca, après l'ajout des parcelles suivantes :

NOM	PARCELLE	SURFACE	LIEU-DIT	COMMUNE
SUZANNE Francis	EO 98	2495	BESPLATS	FLEURY
SUZANNE Francis	EN 14	4144	BESPLATS	FLEURY
ABRIAL André	EE 104	6155	CROS OU POUNTIL	FLEURY
ABRIAL André	EP 60	3010	ST GINIES LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EP 61	4146	ST GINIES LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EP 53	3293	ST GINIES LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EO52	4394	ST GINIES LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EO 103	4555	ST GINIES LE HAUT	FLEURY

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au président de l'ASA de Fleury lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de l'ASA de Fleury et monsieur le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 10 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

ASA DE FLEURY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Délibération n° 12**

Séance du 23 avril 2019

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-trois avril, les membres du syndicat chargés de représenter l'Association Syndicale de FLEURY dûment convoqués, se sont réunis à la Cave de Fleury sous la Présidence le Monsieur BOTTERO Robert.

Membres votants : 8

Date de la convocation : le 16 avril 2019

Date de la réunion : le 23 avril 2019

7 Présents : Mrs ALQUIER Jean-Marie, ARNAU Stéphane, BOTTERO Robert, JOSEPH Yves Michel, LOPEZ Hervé, MARTINEZ Joseph et M DE WOILLEMONT Jehan.

1 Excusé : MAURY Paul

Objet : Extension du périmètre

Le Président explique qu'au début de l'année 2019 quelques adhérents ont demandé par courrier d'ajouter des parcelles dans le périmètre de l'ASA. Au 07/01/2019, la surface de l'ASA était de 1 389 ha 27 a 73. Il présente la liste des parcelles concernées pour un total 3 ha 21 a 92 :

NOM	PARCELLE	SURFACE	LIEU-DIT	COMMUNE
SUZANNE Francis	EO 98	2495	BESPLATS	FLEURY
SUZANNE Francis	EN 14	4144	BESPLATS	FLEURY
ABRIAL André	EE 104	6155	CROS OU POUNTIL	FLEURY
ABRIAL André	EP 60	3010	ST GINIES LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EP 61	4146	ST GINIES LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EP 53	3293	ST GINIÈS LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EO 52	4394	ST GINIÈS LE HAUT	FLEURY
ABRIAL André	EO 103	4555	ST GINIÈS LE HAUT	FLEURY

La parcelle EO 99 demandée par SUZANNE Francis était déjà inscrite au périmètre de l'ASA.

L'extension représentant moins de 7 % de la surface de l'ASA, elle peut être adoptée à la majorité des membres du Syndicat (Article 38 de l'ordonnance).

Monsieur le Président demande aux membres du syndicat de l'approuver et d'en délibérer.

Les membres du conseil syndical approuvent l'extension à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

DDTM 11 - PREFET

25 JUIN 2019

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Robert BOTTERO

**ASA DE FLEURY**  
18, rue Ernest Cognacq  
ZAC Bonne Source  
11100 NARBONNE  
Tél : 04 68 32 00 57  
Siret : 200 080 331 00016





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-033 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Conques-sur-Orbiel pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. Roger BARTHOLET et Mme WOLF Hélène situé 8 rue de l'Orbiel sur la commune de Conques-sur-Orbiel »**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Conques-sur-Orbiel à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 25 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 101 142,97 euros est attribuée à

**Commune de Conques-sur-Orbiel**  
1 avenue de Notre Dame  
11600 CONQUES-SUR-ORBIEL

pour l'opération suivante :

**«Acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur situé 8 rue de l'Orbiel sur la commune de CONQUES-SUR-ORBIEL »**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AB 40, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 101 142,97 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 101 142,97 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : commune de CONQUES-SUR-ORBIEL

⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération  
⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne  
⇒ Références du compte : 30001 – 00257 – C1100000000 - 45  
⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045  
⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

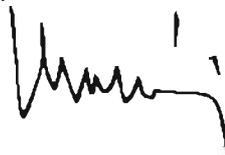
## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-034 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VERZEILLE pour l'opération de prévention des inondations « Acquisitlon amiable du bien de M. Laurent MOURA situé 23 route du Lauquet sur la commune de Verzeille»**

#### LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Verzeille à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 29 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 72 386,24 est attribuée à

**Commune de VERZEILLE**  
1 rue de l'Ecole  
11250 VERZEILLE

pour l'opération suivante :

**«Acquisition amiable d'un bien exposé à un risque naturel majeur situé 23 route du Lauquet sur la commune de VERZEILLE »**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée AB 230, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 72 386,24 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 72 386,24 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
commune de VERZEILLE

⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération

⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 – 00257 – C1100000000 – 45

⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045

⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 JUIL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-35 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Villalier pour l'opération de prévention des inondations «Acquisition amiable du bien de Mme PFAUWATHEL Axelle et M.MARIE Christopher situé 1,Chemin de Beurivage sur la commune de Villalier»**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Villaller à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 12 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 113 216,38 euros est attribuée à

**Commune de Villalier**  
Place Joe Bousquet  
11600 VILLALIER

pour l'opération suivante :

**«Acquisition amiable du bien de Mme PFAUWATHEL Axelle et M.MARIE Christopher  
situé 1,Chemin de Beurivage sur la commune de Villalier»**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée section AI n°1, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 113 216,38 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 113 216,38 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
commune de Villalier

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 8 : LITIGES

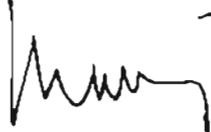
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 9 JUIL. 2019

Le préfet



Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-36 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Villalier pour l'opération de prévention des Inondations « Acquisition amiable du bien de Mme DENAT Nadine situé 4, Allée de l'Orbiel sur la commune de Villalier »**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Villalier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 12 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 73 393,59 euros est attribuée à

**Commune de Villalier**  
Place Joe Bousquet  
11600 VILLALIER

pour l'opération suivante :

**« Acquisition amiable du bien de Mme DENAT Nadine situé 4, Allée de l'Orbiel sur la commune de Villalier »**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée section AH n°7, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 73 393,59 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 73 393,59 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
commune de Villalier

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

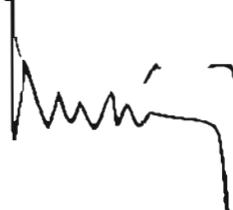
## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

- 9 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION





## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-37 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Couffoulens pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de M. et Mme ARCOS Daniel et Delphine situé 4, Chemin du Gué sur la commune de Couffoulens »**

### LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Couffoulens à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 11 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 151 907,27 euros est attribuée à

**Commune de Couffoulens**  
8 ter, rue Jean Jaures  
11250 COUFFOULENS

pour l'opération suivante :

**« Acquisition amiable du bien de M. et Mme ARCOS Daniel et Delphine situé 4,Chemin du Gué sur la commune de Couffoulens»**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation et ses annexes sur les parcelles cadastrées section B n°1112, B 1138, B 1141 et B 1142, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 151 907,27 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 151 907,27 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
commune de Couffoulens

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

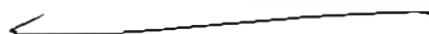
CARCASSONNE, le

09 JUL. 2019

Le préfet



Alain THIRION





## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-38 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Couffoulens pour l'opération de prévention des inondations «Acquisition amiable du bien de M. et Mme MAUREL David et Valérie situé 1 bis, rue des 2 ponts sur la commune de Couffoulens»**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Couffoulens à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 11 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 28 134,37 euros est attribuée à

**Commune de Couffoulens**  
8 ter, rue Jean Jaures  
11250 COUFFOULENS

pour l'opération suivante :

**«Acquisition amiable du bien de M. et Mme MAUREL David et Valérie situé 1 bis, rue des 2 ponts sur la commune de Couffoulens»**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation et ses annexes sur la parcelle cadastrée section B 1232, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 28 134,37 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 28 134,37 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
commune de Couffoulens

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas rééalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

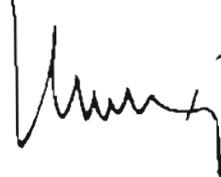
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 9 JUL. 2013

Le préfet



Alain THIRION



## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-39 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Couffoulens pour l'opération de prévention des inondations «Acquisition amiable du bien de la SCI Corbières Normandes situé 6,Chemin du Gué sur la commune de Couffoulens»**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 21 juin 2019, portant affectation des sommes nécessaires au financement de l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines, ainsi que des mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation ;

**VU** la demande de subvention déposée par la commune de Couffoulens à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'opération en date du 18 avril 2019;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 164 716,25 euros est attribuée à

**Commune de Couffoulens**  
8 ter, rue Jean Jaures  
11250 COUFFOULENS

pour l'opération suivante :

**«Acquisition amiable du bien de la SCI Corbières Normandes situé 6,Chemin du Gué sur la commune de Couffoulens»**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation et ses annexes sur les parcelles cadastrées section B n°1152, B 1143 et B 1139, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le FPRNM (Budget 2TG, compte 0461- 94).

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant de la dépense subventionnable est de 164 716,25 euros.

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le montant maximal de la subvention est de 164 716,25 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

### **ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Bârbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION**

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2022**.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
  - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
  - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5.1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2 L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**5.3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

#### **5.4 Calendrier des paiements :**

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

**5.5 Compte à créditer** : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :  
commune de Couffoulens

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 6 : SUIVI**

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

**7.1** Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

**7.2** Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

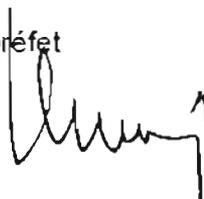
## **ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

09 JUIL. 2019

Le préfet



ARMIN THIRION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 848 426 268  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 8 juillet 2019 par Monsieur Julien IMBERT en qualité de Président pour l'organisme GERAS dont l'établissement principal est situé 29 rue de la Tonnellerie à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 848 426 268 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

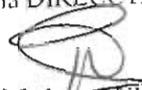
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 9 juillet 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'AUDE  
De la DIRECCTE OCCITANIE

  
Madame Hélène SIMON



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n°CAB-SSI-2019-189 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités du 20 juillet 2019 sur la commune de Trèbes**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre des festivités du 20 juillet 2019, concert Convivencia et marché nocturne ;

**VU** la lettre du 9 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE» sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors des festivités du samedi 20 juillet 2019 de 17h00 à 24h00, sur le territoire de la commune de TREBES.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de l'Avenue Pierre Curie de la commune de Trèbes pour le concert Convivencia et le marché nocturne du 20 juillet de 17h00 à 24h00.

### ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de TREBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n°CAB-SSI-2019-190 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la Festa d'Oc sur la commune de Trèbes**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la Festa d'Oc du 1<sup>er</sup> août 2019 au 4 août 2019 ;

**VU** la lettre du 9 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les dix-huit agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la Festa d'Oc allant du jeudi 1<sup>er</sup> août 2019 19h00 au lundi 5 août 2019 07h00, sur le territoire de la commune de TREBES.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de l'Avenue Pierre Curie et des Arènes de la commune de Trèbes pour la Festa d'Oc

- du 1<sup>er</sup> août 2019 19h00 au 2 août 2019 07h00 ;
- du 2 août 2019 17h00 au 3 août 2019 07h00 ;
- du 3 août 2019 10h30 au 5 août 2019 07h00 ;

### ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de TREBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PREFET DE L'AUDE**

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par :  
Julie NOISSETTE

Tél : 04.68.10. 27. 19  
julie.noisette@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL CAB-SSI-2019-192  
FIXANT LA COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDÉOPROTECTION**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.223-1 à L223.9 et L.251-1 à L. 255-1, ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 instituant dans l'Aude la commission départementale de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-029 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne LAYBOURNE, sous- préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

152 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les membres de la commission départementale de vidéoprotection de l'Aude sont :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Claude COZAR, magistrat honoraire du tribunal de grande instance de Carcassonne	Monsieur Nicolas REVELLO, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Carcassonne
<b>Membres :</b> Monsieur Yazid LAREDJ Maire-adjoint de Carcassonne  Madame Nadia GLEIZES RAYA 4ème Vice-Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude	<b>Suppléants :</b> Monsieur Raphaël RUIZ Maire-Adjoint de Coursan  Madame Carole BORDERIE Responsable du pôle Commerce de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aude
Monsieur Jacques ESCANDE Capitaine de gendarmerie	

### ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la commission départementale de vidéoprotection viendra à expiration dans le délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2019-137 du 6 juin 2019 est abrogé.

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

### Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-008 portant modification du champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,

Le préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite,

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5216-7 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1966 modifié, relatif à la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêt préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux n° DLC/BCLI-2017-010 et n° DLC/BCLI-2017-011 du 29 décembre 2017, portant respectivement modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel et attribution de la compétence GEMAPI audit syndicat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DLC/BCLI-2018-005 du 20 mars 2018 portant modification de la composition des membres du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Fresquel ;

Vu la délibération du 28 décembre 2017 de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois relative à l'extension du champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Fresquel aux communes d'Arfons et Les Cammazes ;

Vu la délibération n° 2018-018 du 12 mars 2018 de la communauté de communes de la Montagne Noire relative à l'extension du champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Fresquel à la commune de Laprade ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale suivants, favorables à la modification du champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Fresquel, :

- **pour le département de l'Aude** : communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération (14/12/18), communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (05/12/18), communauté de communes de la Montagne Noire (22 octobre 2018), communauté de communes Piège Lauragais Malepère (18 décembre 2018), communauté de communes du Limouxin (11 décembre 2018),

.../...

- pour le département de la Haute-Garonne : communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois (19/10/18) ;

- pour le département du Tarn : communauté de communes du Sor et de l'Agout (30/10/18) ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le champ d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel est modifié et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après, en représentation/substitution pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

#### Pour le département de l'Aude :

- la communauté d'agglomération Carcassonne-Aglo, en représentation substitution des 17 communes suivantes :

Alairac	Lavalette	Sainte-Eulalie
Alzonne	Montolieu	Saint-Martin-le-Vieil
Aragon	Moussoulens	Ventenac-Cabardès
Arzens	Pennautier	Villemoustaussou
Carcassonne	Pezens	Villesèquelande
Caux-et-Sauzens	Raissac-sur-Lampy	

- la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, en représentation substitution des 28 communes suivantes :

Airoux	Labécède-Lauragais	Montmaur	Souilhanel
Baraigne	Lasbordes	Peyrens	Souilhe
Castelnaudary	Laurabuc	Puginier	Soupex
Fendeille	Les Cassès	Ricaud	Tréville
Issel	Mas-Saintes-Puelles	Saint-Martin-Lalande	Verdun-en-Lauragais
La Pomarède	Mireval Lauragais	Saint-Papoul	Villemagne
Labastide-d'Anjou	Montferrand	Saint-Paulet	Villeneuve-la-Comptal

- la communauté de communes de la Montagne Noire, en représentation substitution des 9 communes suivantes :

Brousses-et-Villaret	Cuxac-Cabardès	<b>Laprade</b>
Caudebronde	Fontiers-Cabardès	Les Martyrs
Saissac	Lacombe	Saint-Denis

- la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, en représentation substitution des communes suivantes :

Bram	La Cassaigne	Villasavary
Brézilhac	La Force	Villeneuve-les-Montréal
Carlipa	Lasserre-de-Prouille	Villepinte
Cenne-Monestiés	Laurac	Villesisclé
Fanjeaux	Montréal	Villespy
Ferran	Pexiora	

.../...

- la communauté de communes du Limouxin, en représentation substitution de la commune de Cailhavel.

**Pour le département de la Haute-Garonne :**

- la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, en représentation substitution des 2 communes de Saint-Félix-Lauragais (31) et Les Brunels (11) et membre par extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel pour les communes de Arfons (31) et Les Cammazes (31).

**Pour le département du Tarn :**

- la communauté de communes du Sor et de l'Agout, en représentation substitution de la commune d'Escoussens.

Un tableau récapitulatif est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ou de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Carcassonne, le 18 JUIN 2019

Le préfet de l'Aude,



Alain THIRION

Le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Le préfet du Tarn,

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD

## SMAH du bassin versant du Fresquel

ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral  
n° DLC/BCLI-2019-008 du

18 JUIN 2019

EPCI	COMMUNES	% territoire commune – SMAH bassin du Fresquel
<b>CARCASSONNE AGGLO</b>	ALAIRAC	25%
	ALZONNE	100%
	ARAGON	15%
	ARZENS	100%
	CARCASSONNE	50%
	CAUX-ET-SAUZENS	100%
	LAVALETTE	15%
	MONTOLIEU	100%
	MOUSSOULENS	100%
	PENNAUTIER	90%
	PEZENS	100%
	RAISSAC-SUR-LAMPY	100%
	SAINTE-EULALIE	100%
	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	100%
	VENTENAC-CABARDES	100%
	VILLEMOSTAUSSOU	60%
VILLESÉQUELANDE	100%	
<b>CC CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS</b>	AIROUX	100%
	BARAIGNE	70%
	CASTELNAUDARY	100%
	FENDEILLE	100%
	ISSEL	100%
	LA POMAREDE	100%
	LABASTIDE-D'ANJOU	100%
	LABECEDE-LAURAGAIS	100%
	LASBORDES	100%
	LAURABUC	100%
	LES CASSES	20%
	MAS-SAINTE-PUELLES	80%
	MIREVAL LAURAGAIS	100%
	MONTFERRAND	50%
	MONTMAUR	20%
	PEYRENS	100%
	PUGINIER	100%
	RICAUD	100%
	SAINT-MARTIN-LALANDE	100%
	SAINT-PAPOUL	100%
	SAINT-PAULET	80%
	SOUILHANELS	100%
	SOUILHE	100%
	SOUPEX	100%
TREVILLE	100%	
VERDUN-EN-LAURAGAIS	100%	
VILLEMAGNE	100%	
VILLENEUVE-LA-COMPTAL	100%	

SMAH du bassin versant du Fresquel

ANNEXE à l'arrêté interpréfectoral  
n° DLC/BCLI-2019-008 du

18 JUIN 2019

EPCI	COMMUNES	% territoire commune – SMAH bassin du Fresquel
CC MONTAGNE NOIRE	BROUSSES-ET-VILLARET	100%
	CAUDEBRONDE	100%
	CUXAC-CABARDES	85%
	FONTIERS-CABARDES	100%
	LACOMBE	100%
	LAPRADE	100%
	LES MARTYS	15%
	SAINT-DENIS	100%
	SAISSAC	95%
CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	BRAM	100%
	BREZILHAC	85%
	CARLIPA	100%
	CENNE-MONESTIES	100%
	FANJEAUX	75%
	FERRAN	23%
	LA CASSAIGNE	30%
	LA FORCE	100%
	LASSERRE-DE-PROUILLE	100%
	LAURAC	80%
	MONTREAL	100%
	PEXIORA	100%
	VILLASAVARY	100%
	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	100%
	VILLEPINTE	100%
	VILLESISCLE	100%
VILLESPIY	100%	
CC DU LIMOUXIN	CAILHAVEL	100%
CC LAURAGAIS REVEL SOREZOIS (31)	(31) ARFONS	53%
	(11) LES BRUNELS	46%
	(31) LES CAMMAZES	24%
	(31) ST FELIX LAURAGAIS	16%
CC du SOR et de l'AGOUT (81)	(81) ESCOUSSENS	16%

## PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne  
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.48  
Télécopie : 04.68.90.43.60

### Arrêté préfectoral

Agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, formation initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2, R. 3120-9 et L.3120-2-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2019-026 du 15 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ;

VU la demande d'agrément formulée le 8 avril 2019 par FOUILLEUL FORMATIONS dont le siège social est fixé à 39 Chemin en Berni, à 81700 GARREVAQUES, assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue à Lieu dit « Saint Ferréol », 9 Boulevard de Ceinture, 11400 LES BRUNELS ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 10 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

## ARRETE

L'agrément n°19/07/01, délivré à M. Philippe FOUILLEUL, pour l'exploitation d'un établissement de formation en vue de la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi (CCPCT), leur formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, à LES BRUNELS (11400), 9 Boulevard de ceinture, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le dirigeant d'un centre de formation est tenu :

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.
  - d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement,
  - d'informer le Sous-préfet de tout changement apporté aux pièces fournies à l'appui de la demande d'agrément.

### ARTICLE 3 :

Chaque dirigeant de centre de formation adresse à l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article R. 3120-9 du code des transports un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

### ARTICLE 4 :

Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,

5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,

6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

#### **ARTICLE 5 :**

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports et du présent arrêté, l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du même article peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agrément font l'objet d'une publication par l'autorité administrative compétente au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Narbonne, le 10 juillet 2019

Le Sous-Préfet,



Luc ANKRI.

#### **INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION**

##### **Recours gracieux :**

M. le Sous-Préfet de Narbonne  
37, Bld Général de Gaulle  
11100 NARBONNE  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

##### **Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction de la modernisation et de l'action  
territoriale  
Sous-direction de la circulation et de la sécurité  
routière – Place Beauvau

##### **Recours Contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 MONTPELLIER  
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou